

**COMPTE RENDU**  
**DOCUMENT DE TRAVAIL**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**jeudi 16 novembre 2023,**  
**de 20h15 à 22h15**  
**à *Baillou***

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN : Mesdames Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (et pouvoir de Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN), Catherine MAIRET, Joëlle MESME, Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (et pouvoir de René PAVEE) et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Carol GERNOT, Jacques GRANGER (et pouvoir Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Jean Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (et pouvoir de Odile CAPITAINE), Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Madame Odile CAPITAINE (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) et Messieurs René PAVEE (pouvoir à Martine ROUSSEAU) Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Fanny MAZEAUD) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Membres en exercices : 27

Membres présents : 22

Pouvoirs donnés : 4

Nombre de voix exprimées : 26

L'ordre du jour était le suivant :

**0. Assemblée, gouvernance générale et statuts**

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation du compte-rendu du conseil du 21 septembre 2023 ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;

**1. Aménagement du territoire, urbanisme**

- a) COFIL « Transfert des compétences Eau et Assainissements », Compte-rendu des travaux ;

**2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement**

- a) ;

**3. Action économique et tourisme**

- a) Destination France, étude de la stratégie de développement de l'économie touristique »

**4. Action culturelle, vie associative**

- a) Programmation culturelle, Echalière : Convention d'objectif et de moyens, prolongement ;
- b) Lecture publique, Exposition Plume & Cie, demande de subvention au Département de Loir-et-Cher pour l'intervention de Perche Nature

**5. Services : Santé, lecture publique, Espace de vie sociale, Petite enfance, Jeunesse et France-Services**

- c) Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique extrascolaire Cormenon ;
- d) Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Cormenon ;
- e) Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique accueil adolescents Mondoubleau ;
- f) Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Mondoubleau ;
- g) Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Sargé sur Bray ;
- h) Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire, Couëtron au Perche ;

**6. Scolaire et périscolaire**

- a) Convention de prestation de service, animateur sportif ;

**7. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)**

- a) RH, CDG Convention d'adhésion au dispositif de signalement ;
- b) RH, création d'un poste à temps complet, secrétariat de direction ;

- c) RH, prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.
- d) Finances, M 57, Fongibilité des crédits ;
- e) Finances, M57, Amortissements ;
- f) Finances, Règlement budgétaire et financier ;
- g) Finances, autorisation d'engagement de crédits avant vote du budget ;
- h) Gouvernance, fusion des commission qualité de vie et services à la population ;
- i) Gouvernance, désignation de référent déontologue des élus ;

## **8. Questions diverses**

**Assemblée : nomination d'un secrétaire de séance**

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Madame, Monsieur **Jean Luc PELLETIER** se propose d'assurer le secrétariat de séance.

**La présidente propose au conseil**

- **De désigner Jean Luc PELLETIER** Secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

**Le conseil, à l'unanimité :**

- **Désigne Jean Luc PELLETIER** en qualité de Secrétaire de séance.

**Retrait de point(s) de l'ordre du jour (le cas échéant)**

La Présidente propose à l'assemblée de retirer à l'ordre du jour les-points suivants:-

- néant ;

La présidente demande si cette proposition fait l'objet d'observations ou de questionnement et constate qu'il n'en est pas exprimé.

**Assemblée : validation du compte rendu du conseil du 21 septembre 2023**

Le compte-rendu de la séance du 21 septembre 2023 a été transmis aux membres du conseil communautaire. Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnements et constate qu'il n'en est pas formulé.

**La présidente propose au conseil :**

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 21 septembre 2023 et soumet au vote.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

**Le conseil, à l'unanimité :**

- **Valide** sans observation ni remarque le compte-rendu de la séance du conseil du 21 septembre 2023.

*Pj Annexes :*

- *Compte-rendu du conseil communautaire du 21 septembre 2023*

### Assemblées : décisions du Bureau et de la Présidente

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis le conseil communautaire du 23 mars dernier, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations faites par le conseil communautaire.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
17/10/2023	Décisions Présidente	11 23	Location du logement communautaire n°1 situé au 9 place Saint-Denis à Mondoubleau
02/10/2023	Décision du bureau	230912	Renonciation d'exercer le droit de préemption sur la commune de Cormenon

La présidente précise le contenu de celle-ci et demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations ;

Madame, Monsieur Prénom NOM interroge / fait observer **et constate qu'il n'en est pas formulé.**

#### La Présidente demande au conseil communautaire :

- De **prendre acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;
- De **valider** les décisions prises par elle et par le bureau ;

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

#### Le conseil, à l'unanimité :

- **Prend acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;
- **Valide** les décisions prises par elle et par le bureau ;

**COPIL « Transferts de compétences eau et assainissements », compte rendu d'avancement des travaux**

Il est rappelé que, lors du conseil du premier juin 2023, le conseil a demandé à être informé régulièrement des avancées des travaux du COPIL.

EN l'absence d'Olivier ROULLEAU, la présidente rappelle que deux COPIL se sont réunis depuis le dernier conseil communautaire.

Le 20 septembre dernier, le COPIL a essentiellement travaillé sur les bases de cahier des charges d'études à engager en amont du transfert afin de garantir les meilleures conditions, non seulement du transfert de la compétence vers la CCCP mais également de déterminer précisément les conditions dans lesquelles les délégations de gestion pourront être conclues. Deux modèles de cahier des charges ont été travaillés. Le COPIL a proposé :

- Pour l'eau potable, l'essentiel des collectivités (des syndicats majoritairement) dispose d'études patrimoniales récentes, il est proposé de retenir le cahier des charges le plus simple portant essentiellement sur la problématique des transferts ;
- En matière d'assainissement, la majorité des collectivités compétentes (des communes pour l'essentiel), ne disposent pas de schémas directeur ou de schéma directeur anciens. Il est donc proposé, en conséquence, de retenir le cahier des charges lourd intégrant une analyse patrimoniale approfondie et l'établissement d'un schéma directeur complémentaire afin de couvrir l'ensemble du périmètre intercommunal de manière homogène.

Par ailleurs et à la suite des éléments juridiques et réglementaires présentés lors du précédent COPIL, ouvrant la possibilité de reconfigurer les syndicats existants, il est proposé aux membres du COPIL d'échanger entre communes et syndicats pour déterminer des perspectives de rapprochement, par exemple. Ce point constituant la base du COPIL suivant.

Le 25 octobre dernier, le COPIL s'est vu présenter un ensemble de documents de synthèse portant sur les services et les équipements de distribution d'eau potable et d'assainissement. Il apparaît que certains éléments présentés doivent être complétés ou corrigés et notamment :

- Les équipements extérieurs au périmètre communautaire mais liés au service assuré localement, méritent d'être intégrés dans les éléments de connaissance utiles ;
- Une mise à jour des données sur certains équipements existants mais non utilisés (voire non utilisables) est nécessaire (équipement anciens).
- Les données concernant le système d'assainissement de Choue devront être complétées, la station étant actuellement privée, ces données sont absentes des tableaux fournis alors que le service existe.

Les services se rapprocheront à la fois du service du département qui a communiqué ces données et des communes et syndicats pour les valider. Ces données sont importantes et conditionnent les conditions dans lesquelles l'étude préalable pourra être lancée.

Par ailleurs, des échanges d'information sont intervenus concernant les perspectives de reconfiguration (périmètre, champs de compétences) des syndicats, des rapprochements et extensions possibles ou non sur certaines communes. Au bilan, des échanges ont généralement eu lieu mais ne sont pas suffisamment aboutis pour constituer des bases de travail solides. L'intégration de ces éléments d'information dans le cahier des charges, sous forme d'hypothèses (pas de certitudes) présente également un gros intérêt dans la mesure où, le gain de précision devrait permettre à un bureau d'étude de travailler plus efficacement et à moindre coût sur les modalités de transfert et, dans le domaine de l'assainissement, sur les questions patrimoniales. A noter, si la question de l'adduction d'eau potable a été largement évoquée sur l'aspect hypothèses de reconfigurations des syndicats, la compétence Assainissement, communale (à l'exception du syndicat Cormenon Mondoubleau) a fait l'objet de peu de propositions d'hypothèses.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Jean-Claude THUILLIER rappelle que lors du dernier comité de pilotage, il a été fait un point sur l'état des infrastructures. Pour autant la grosse question demeurerait celle des pistes de reconfiguration des syndicats existants, intra ou intercommunautaire. François GAULLIER indique que certains syndicats n'avaient pas forcément avancé dans la réflexion ou dans les échanges.

Gilles BOULAY indique que le conseil syndical du SIAEP Cormenon Mondoubleau a exprimé ne pas souhaiter étendre son périmètre. Jacques GRANGER souhaite qu'une réunion entre les communes de la CCCP et Aquaperche soit organisée.

La présidente indique, en réponse :

La présidente insiste sur la nécessité d'avancer dans les travaux du COPIL, sur les constats et l'état des lieux de même que sur orientations de modification de périmètres des syndicats. Elle rappelle également que la CCCP n'est pas demanderesse du transfert mais que la loi l'impose à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La présidente propose au conseil :

- De **prendre acte** de la restitution des travaux ;

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Prend acte** de la restitution des travaux ;

Pièces annexes :

- *CR COPIL*

**Destination France, étude sur la stratégie de développement de l'économie touristique**

Une consultation, sur la base d'un cahier des charges valant règlement de consultation, a été lancée auprès de six cabinets d'études experts dans le domaine du tourisme en vue d'établir une stratégie de développement de l'économie touristique communautaire.

Deux offres ont été reçues et comparées : celles des cabinets Emotio et In Extenso. Les deux offres répondent à la demande : compréhension des enjeux, méthodologie proposée, restitution des travaux et conclusions, compétences et références. L'offre In Extenso présente un nombre plus importants de jours plus importants (40 jours) contre 24,5 jours pour Emotio et les durées d'exécution de 7 et 5 mois. Les offres se différencient également par leur prix ainsi qu'il figure dans le tableau de synthèse de l'analyse ci-dessous.

Valeur technique	Points de l'indic.	Offre Emotio	Points Emotio	Offre In Extenso	Points In Extenso
Compréhension des enjeux ( <i>comprise : 1, non-comprise : 0</i> )	10	1	10,00	1	10,00
Méthodologie ( <i>adaptée : 1, inadaptée : 0</i> )	10	1	10,00	1	10,00
Nombre de jours consultants (1)	5	24,5	3,06	40	5,00
Compétences ( <i>adaptée : 1, inadaptée : 0</i> )	10	1	10,00	1	10,00
Durée de la mission en mois (2)	5	5	5,00	7	3,00
Rendus et livrables ( <i>adaptés : 1, inadaptés : 0</i> )	10	1	10,00	1	10,00
Références ( <i>adaptée : 1, inadaptée : 0</i> )	10	1	10,00	1	10,00
Prix (3)	40	20 300	40,00	28 950	22,96
	100		98,06		80,96

(1) nombre de points :  $(1 - (\text{nbre jours} - \text{maxi}) / \text{maxi}) \times 5$  points

(2) nombre de points :  $(1 - (\text{nbre mois} - \text{mini}) / \text{mini}) \times 5$  points

(3) nombre de points :  $(1 - (\text{prix} - \text{mini}) / \text{mini}) \times 40$  points

**Il est rappelé que cette étude est éligible au financement du dispositif destination France.**

La Présidente demande au conseil :

- **De choisir** le cabinet d'études EMOTIO pour son offre qui présente le meilleur rapport coûts / intérêt pour une coût total de 20 300 euros HT (24 360 euros TTC),
- **De l'autoriser** à signer le contrat et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **De l'autoriser** à solliciter les financements aux taux les plus avantageux ;

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est demandé aucune précision.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Choisit** le cabinet d'études EMOTIO pour son offre qui présente le meilleur rapport coûts / intérêt pour une coût total de 20 300 euros HT (24 360 euros TTC),
- **Autorise** la présidente à signer le contrat et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **Autorise** la présidente à solliciter les financements aux taux les plus avantageux ;

**Programmation culturelle, Echalier : Convention d'objectif et de moyens, prolongement.**

L'Echalier, agence rurale d'actions culturelles, a été créé en janvier 2000 à l'initiative d'habitants des cantons de Droué et de Mondoubleau afin de développer l'offre culturelle sur ce territoire rural.

L'entrée de l'Echalier dans le dispositif du Ministère de la Culture des Ateliers de Fabrique Artistique en 2016, le recrutement d'un régisseur permanent en décembre 2017 et les travaux réalisés dans la Grange en 2018, permettent à l'Echalier de se structurer et de proposer une offre culturelle de qualité à la population du nord du département du Loir-et-Cher, qui sans sa présence en serait inéluctablement éloigné.

Une convention d'objectifs et de moyens a été conclue pour la période 2020-2023, cinquième convention quadriennale multipartite réunissant le Ministère de la Culture, la Région Centre-Val de Loire, le Département de Loir-et-Cher, la Communauté de communes des Collines du Perche et la Commune de Couëtron au Perche.

La précédente convention visait la mise en œuvre de 5 axes :

- une programmation pluridisciplinaire et régulière de spectacle vivant ;
- des résidences d'artistes soutenues au titre de l'Atelier de Fabrique Artistique ;
- des projets de développement culturel dans le domaine de la littérature jeunesse ;
- des ateliers de pratique amateur ;
- une programmation cinéma en partenariat avec l'agence régionale CICLIC ;

Considérant la volonté des signataires de la convention antérieures, partenaires publics de l'AFA :

- de proposer une convention annuelle pour 2024 afin de proroger les conditions des CPO 2020-2023 sur 2024.
- de travailler en 2024 pour établir sur le dernier trimestre des CPO 2025-2028 tenant compte des évolutions des politiques des partenaires publics et de l'évolution du projet de l'AFA.

La présidente confirme qu'il s'agit ici d'une prolongation de convention existante et indique que le ministère de la Culture va modifier ses modalités de soutien en cours d'année : cette prolongation vise à assurer la continuité du service.

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la Convention proposée,
- **De confirmer** que le projet de budget 2024 devra prévoir les crédits à hauteur de 7 500 euros
- **De l'autoriser** à signer la convention annuelle d'objectif et de moyen au titre de l'année 2024 et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur François GAULLIER demande si l'association fournit un bilan annuel de son activité.

La présidente indique, en réponse :

Que le bilan annuel, très détaillé, est présenté à l'appui des demandes de subventions annuelles.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la convention proposée,
- **Confirme** que le projet de budget 2024 devra prévoir les crédits à hauteur de 7 500 euros ;
- **Autorise** la présidente à signer la convention annuelle d'objectif et de moyen au titre de l'année 2024 et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
SUBVENTION ACCORDEE SUR DES CREDITS DE  
FONCTIONNEMENT ANNEE 2024**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite.

Entre :

Le Ministère de la Culture représenté par la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

La Région Centre-Val de Loire, représentée par son Président M.François BONNEAU, dument habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en **date du XXXXX (CPR n°XXXXXX)**

Le Conseil Départemental du Loir-et-Cher, représenté par son Président M. Philippe GOUET, dument habilité par la délibération de l'Assemblée Départementale **n°XXXXX, en date du XXXXX,**

La Communauté de Communes des Collines du Perche, représenté par sa Présidente, Mme Karine GLOANEC-MAURIN, dument habilité par la délibération du Conseil communautaire **n°XXXXX, en date du 16 novembre 2023,**

La Commune de Couëtron-au-Perche, représenté par son Maire, M. Jacques GRANGER, dument habilité par la délibération du Conseil municipal **n°XXXXX, en date du XXXXX,**

Et désignés sous le terme « l'Administration »,

Et :

D'autre part,

L'association **L'Echalier, agence rurale d'actions culturelles,**

N° **Siret : 435 247 994 000 39 - code APE : 9002Z**

dont le siège social est situé à

**La Grange, 5 rue des Chevaliers, Saint-Agil, 41170 Couëtron-au-Perche,**

Représentée par **Mme Françoise LESELLIER, REPRESENTANT LEGAL,**  
**Présidente dûment mandatée**

D'autre part, ci-après désigné « le Bénéficiaire »

**Visas concernant l'Etat :**

**VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

**VU** le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 et le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (article 53) ; de son adaptation au règlement (UE) 2017 / 1084 de la Commission du 14 juin 2017 et au règlement (UE) 2020 / 972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (version consolidée à ce jour),

**VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**VU** la loi n°2022-1726 du XX décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret n°XXXX du XX décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-XXX du XX décembre 2023 de finances pour 2024 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du Ministre délégué auprès du Ministère de l'Economie et des Finances chargé du budget et du Ministre de la Culture du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture et de la communication pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2022, portant nomination de Madame Christine DIACON en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°23.182 du 21 août 2023, publié au RAA le 22 août 2023, portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;  
**VU** la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 de Monsieur le Premier Ministre relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;  
**VU** la décision du 24 août 2023, publiée au RAA n° R24-2023-08-24-00006, le 25 août 2023, portant subdélégation de signature de Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;  
**VU** le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;  
**VU** la demande de subvention de **l'Echalier** déposée auprès des services de la DRAC ;  
**VU** le programme **0131 et 0361** de la mission de la Culture ;  
**Vu** le plan du ministère de la culture « Mieux Produire pour Mieux diffuser » ;

#### **Visas concernant la Région Centre-Val de Loire :**

**VU** la délibération DAP n° 23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;  
**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
**VU** la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier et son annexe le règlement des aides ;  
**VU** la délibération CPR n° 04.05.08 du 16 décembre 2004 adoptant le règlement du dispositif Cap asso, modifié par les délibérations CPR 10.06.37 du 9 Juillet 2010, n°11.07.31.113 du 8 juillet 2011, n°12.10.31.109 du 16 novembre 2012  
**VU** la délibération DAP n° 17.02.11 des 29 et 30 juin 2017, adoptant le nouveau cadre d'intervention en faveur de l'aménagement culturel du territoire et instaurant le dispositif des Projets artistiques et culturels de territoires « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire »,  
**VU** la délibération CPR du 18 mai 2018 n°18.05.24.30 approuvant la convention cadre pluriannuelle 2018-2020 « contrat de soutien aux manifestations – PACT Région Centre-Val de Loire » signée par chacune des parties,  
**VU** la délibération CPR du 14 octobre 2020 n° 20.08.24.16 approuvant le cadre expérimental d'intervention pour un « soutien aux lieux intermédiaires de coopération artistique et culturelle »,  
**VU** la délibération DAP n°22.03.11 adoptée en séance plénière du 30/06/2022 approuvant la feuille de route culture en partage  
**VU** la délibération CPR N° 23.03.42.XX en date du XX XXX 2023 approuvant la présente convention pluriannuelle d'objectifs et ses annexes relative au soutien aux institutions de production et de diffusion artistique ;

#### **Visas concernant le Département du Loir-et-Cher :**

**VU** la délibération du Conseil Départemental du Loir-et-Cher n° 9 /du 12 décembre 2023 approuvant le cadre budgétaire 2023 ;  
**VU** la délibération du l'Assemblée Départemental du Loir-et-Cher n° AD /2023 du ... décembre 2023 approuvant la présente convention pluriannuelle d'objectifs et ses annexes ;

#### **Visas concernant la Communauté de Commune des Collines du Perche :**

**VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1431-1 à L1431-9, L.1611-4 et L.4221-1;  
**VU** la délibération n° **XXX** du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Perche en date du 16 novembre 2023;

## **Visas concernant la Commune de Couëtron-au-Perche:**

*VU Le code général des collectivités territoriales ;*

*VU la délibération n° XXX du conseil municipal de la commune de Couëtron-au-Perche en date du... décembre 2023;*

### **Pour l'Etat**

*Considérant les orientations de la politique de l'État engagées par le ministère de la culture relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet d'intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.*

*Considérant la volonté du ministère de la culture - direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire :*

- de contribuer à l'aménagement culturel du territoire, particulièrement pour ce qui concerne le territoire du département du Loir-et-Cher, et de soutenir l'action d'acteurs culturels qui complète celle des structures labellisées par l'État dans le domaine du spectacle vivant.*
- de garantir la diversité des initiatives culturelles et des structures qui les portent, et de favoriser leur coopération sur des territoires éloignés d'une offre culturelle structurée pour les publics et pour le soutien à la création des artistes.*
- de développer la présence d'Ateliers de Fabrique Artistique – AFA sur le territoire pour mieux soutenir la création indépendante et les émergences en région.*
- la mise en œuvre du plan « Mieux Produire pour Mieux Diffuser » souhaité par le ministre de la culture.*
- le travail en cours au ministère de la culture, entre les Dracs et la direction générale de la création artistique – DGCA du ministère de la culture, pour consolider le cadre d'intervention vers les AFA, et proposer un cahier des missions et des charges qui ne devrait aboutir que courant 2024.*
- d'associer les collectivités territoriales partenaires des AFA pour des conventions d'objectifs et de moyens partagées.*

### **Pour La Région Centre-Val de Loire**

*Considérant la volonté de la Région de poursuivre une démarche volontariste et transversale pour soutenir les institutions et lieux de création et de diffusion qui agissent en faveur de l'intérêt général. A l'appui du rapport sur l'urgence climatique et sociale, voté en assemblée plénière de décembre 2021 et dans le cadre de sa politique culturelle régionale CULTURE(S) EN PARTAGE ! votée en assemblée plénière de juin 2022, la Région Centre-Val de Loire dispose désormais d'une feuille de route qui doit résonner pour les lieux institutionnels, avec les ambitions suivantes :*

- soutenir l'exercice effectif des droits culturels ; la Région Centre-Val de Loire reconnaît les pratiques artistiques et culturelles pour et par les personnes en déployant une politique culturelle fondée sur ce triptyque essentiel de la rencontre entre les créateurs, leurs œuvres et les habitants. Leur possible participation et contribution à la vie culturelle d'une part, et la reconnaissance de la diversité des artistes et des œuvres permettant la rencontre avec les publics d'autre part, sont le socle d'une culture faite d'expériences artistiques et culturelles singulières pour toutes et tous.*
  - inscrire les institutions de création et de diffusion dans des dynamiques de coopération contribuant au développement des territoires par la culture et à la promotion de la diversité des ressources artistiques régionales. La Région Centre-Val de Loire porte en effet une attention affirmée aux démarches qui par leurs actions d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, contribuent à l'émancipation des personnes et à l'exercice de la citoyenneté.*
  - porter une attention particulière aux démarches en faveur de la transition écologique d'une part et de lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et ce tant dans l'exploitation de ces institutions que dans les missions en faveur de la création et la diffusion des œuvres qui leur sont confiées à l'appui de leur projet artistique et culturel.*
  - enfin, promouvoir et soutenir en direction de la jeunesse des initiatives multiples, novatrices et équitables, notamment dans les parcours d'éducation artistique et culturelle mais aussi dans tout projet favorisant l'envie d'agir d'une part et la capacité de pratiquer une activité artistique, de fréquenter un lieu ou de s'approprier des œuvres. La Région Centre-Val de Loire en tant que chef de file des politiques jeunesse sur son territoire, affirme son attention à la jeunesse, notamment dans ses pratiques sociales, éducatives, numériques et culturelles.*
- Considérant la réflexion menée par la Région pour un nouveau règlement d'intervention pour les « Tiers Lieux » applicable en 2025.*

### **Pour le Département du Loir-et-Cher**

Considérant que le Département du Loir-et-Cher confirme sa volonté d'accompagner le réseau des scènes labellisées et des Ateliers de Fabrique Artistique sur son territoire, en ce qu'ils participent à diversifier l'offre artistique par leur implication sur la création et la production d'œuvres originales et pluridisciplinaires.

XXXX

**Pour la Communauté de Communes des Collines du Perche :**

Considérant XXXXX

**Pour la Commune de Couëtron-au-Perche :**

Considérant XXXXX

**Pour tous les partenaires publics**

Considérant la volonté de tous les partenaires publics de l'AFA :

- de proposer une convention annuelle pour 2024 afin de proroger les conditions des CPO 2020-2023 sur 2024.
- de travailler en 2024 pour établir sur le dernier trimestre des CPO 2025-2028 tenant compte des évolutions des politiques des partenaires publics et de l'évolution du projet de l'AFA.

## **PREAMBULE**

L'Echalier, agence rurale d'actions culturelles, a été créé en janvier 2000 à l'initiative d'habitants des cantons de Droué et de Mondoubleau afin de développer l'offre culturelle sur ce territoire rural.

L'entrée de l'Echalier dans le dispositif du Ministère de la Culture des Ateliers de Fabrique Artistique en 2016, le recrutement d'un régisseur permanent en décembre 2017 et les travaux réalisés dans la Grange en 2018, permettent à l'Echalier de se structurer et de proposer une offre culturelle de qualité à la population du nord du département du Loir-et-Cher, qui sans sa présence en serait inéluctablement éloigné.

Une convention d'objectifs et de moyens a été conclue pour la période 2020-2023, cinquième convention quadriennale multipartite. La précédente convention visait la mise en œuvre de 5 axes :

- une programmation pluridisciplinaire et régulière de spectacle vivant
- des résidences d'artistes soutenues au titre de l'Atelier de Fabrique Artistique
- des projets de développement culturel dans le domaine de la littérature jeunesse
- des ateliers de pratique amateur
- une programmation cinéma en partenariat avec l'agence régionale CICLIC

Tout en poursuivant les 5 axes présentés ci-dessus et détaillés dans l'article I, l'évaluation de la précédente convention, présentée en comité de suivi du **27 septembre 2023**, permet de dégager des évolutions souhaitables pour la bonne mise en œuvre du projet (**à fixer ensemble, suite à l'examen du bilan finalisé qui reste en attente**) :

- dans la continuité de la précédente période, favoriser des temps de présence longs (au moins 15 jours) des équipes accueillies en résidence, tout en développant les coopérations avec d'autres lieux de création et diffusion dans l'esprit du plan ministériel « Mieux produire, mieux diffuser », et en priorité avec les partenaires géographiques que sont l'Hectare – Centre national de la Marionnette à Vendôme, la Halle aux Grains – Scène nationale de Blois et le Chato'do – SMAC de Blois,
- rechercher les pistes de collaboration avec l'autre AFA situé sur la commune, le Cheptel Aleikoum, notamment en parallèle du projet de réhabilitation intérieure de l'Ecole
- présenter un budget analytique permettant l'identification des 5 axes de mise en œuvre, avec une identification des coûts d'action culturelle dans l'axe résidence

C'est pourquoi les partenaires désignés ci-dessus décident de définir, de façon concertée, par la présente convention, les engagements réciproques de l'association et des institutions partenaires.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **Article 1 - Objet de la convention**

Par la présente convention, les partenaires publics s'engagent à soutenir les actions de l'association pour l'année 2024.

Les partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du programme d'actions artistiques et culturelles, dans le respect des cadres d'interventions respectifs. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

L'association s'engage à réaliser le programme d'actions joint en **annexe I**.

Ce programme annuel d'actions se décline sur les cinq principaux axes suivants :

**1- une programmation pluridisciplinaire et régulière de spectacle vivant** à la Grange et dans d'autres lieux non équipés de la communauté de communes des Collines du Perche. Cette programmation s'inscrit dans le cadre d'une saison culturelle, à raison d'un spectacle par mois environ, et s'oriente autant vers la création contemporaine que vers les œuvres issues du répertoire. Pour la construction de la saison et l'ensemble des actions dans le champ du spectacle vivant, l'Echalier travaille en partenariat avec le réseau culturel local dans une dynamique d'ouverture et de partage d'expertise et des frais liés à l'achat de spectacle.

**2- des résidences d'artistes qui sont soutenues au titre de l'Atelier de Fabrique Artistique** car l'Echalier est devenu au fil des ans l'un des lieux structurants de la région pour l'accueil de compagnies en résidence. L'accompagnement des artistes dans le temps de création est devenu un objectif à part entière, il permet régulièrement à la population de découvrir les étapes de travail en fin de résidence, de mieux comprendre le processus de création artistique et de contribuer ainsi au lien social sur le territoire. Une attention particulière est portée aux équipes régionales, mais l'Echalier accueille également des artistes d'envergure nationale et internationales.

Une dotation financière est versée aux compagnies pour la prise en charge des frais directs liés à la période de travail (salaires, hébergement, repas...) grâce au dispositif national Atelier de Fabrique Artistique (AFA) et au dispositif régional des Projets Artistiques et Culturels de Territoire (PACT).

**3- des projets de développement culturel dans le domaine de la littérature jeunesse.** Il s'agit de créer les conditions d'une relation vivante avec le livre et l'écriture à travers la présence d'auteurs et d'illustrateurs sur le territoire rural, éloigné des grands centres urbains. En effet l'objectif de l'Echalier, en termes de développement culturel, n'est pas de produire ponctuellement des événements, mais de faire vivre et fructifier l'art et la culture dans le quotidien et dans la durée grâce à la rencontre régulière des artistes conjugée à la pratique amateur. Dans le domaine de la littérature jeunesse cela se traduit par la venue des auteurs et illustrateurs dans les classes, la découverte approfondie d'une œuvre, les partenariats réguliers avec les lieux de la chaîne du livre, la mise en place d'ateliers d'écriture et de projets interdisciplinaires où se rejoignent littérature, spectacle vivant, arts graphiques et qui fédèrent les acteurs culturels du territoire. L'Echalier développe ces actions en lien étroit avec le réseau de lecture publique et la médiathèque des Collines du Perche, les établissements scolaires, le centre social, la maison des jeunes et les services de la petite enfance. Ce projet « livre et lecture » est devenu un axe très important du projet de l'Echalier.

**4- des ateliers de pratique amateur** qui visent à rendre plus proche et plus accessible le livre, le spectacle, la musique aux habitants du territoire. L'Echalier contribue ainsi à l'élargissement des publics.

**5- une programmation cinéma en partenariat avec l'agence régionale CICLIC** qui propose une ou deux projections de courts-métrages d'animation dans le cadre de « Ciné-Goûter » et la projection en plein air d'un film grand public dans le cadre de « Ciné-Couëtron » qui à tour de rôle se déroule dans l'une des cinq communes de la commune nouvelle de Couëtron-au-Perche.

## **Article 2 - Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de **1 an du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**.

## **Article 3 – Affectation des soutiens des différents partenaires publics**

Les apports de l'État au titre :

- De l'AFA portent sur le projet figurant en annexe I
- De la démocratisation culturelle portent sur les actions culturelles mises en œuvre dans le cadre de l'axe 2 et 4
- De l'action livre et lecture portent sur l'axe 3

Par ailleurs, l'Etat peut apporter un soutien complémentaire dans le cadre du plan Théâtre en région – mesure résidence, qui portent sur l'axe 2, sous réserve d'un avis favorable suite au dépôt du projet d'accueil en résidence 2024.

Les apports de la Région Centre-Val de Loire au titre de l'AFA attribués portent sur **XXXX**

Les apports du Département portent sur **XXX**

Les apports de la Communauté de Communes portent sur **XXX**

Les apports de la commune portent sur **XXX**

#### **Article 4 – Conditions et détermination du coût du programme d'actions**

**4.1** Conformément au budget prévisionnel figurant en **annexe II** et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous :

Le coût total du programme d'action de l'AFA en réseau (art.1 axe A) est évalué à : **XXXX €**.

**4.2.** Les coûts annuels éligibles du programme d'action sont fixés en **annexe II** à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'actions, hors actions de médiation.

**4.3.** Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en **annexe II** :

- sont liés à l'objet du programme d'action et sont évalués en **annexe II** ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'action ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

**4.4** Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année 2024.

**4.5** Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur au montant total réalisé des recettes propres afférentes au programme d'actions.

#### **Article 5 – Conditions de détermination de la contribution financière**

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les pouvoirs publics contribuent financièrement au programme d'actions visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La contribution des pouvoirs publics est une aide à la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

**5.1.** Les partenaires publics contribuent financièrement au programme d'actions (résidences) pour un montant prévisionnel minimal de **XXX €** euros sur la durée de la convention équivalent à **XXX %** du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.1.

L'aide financière de l'État sur le programme 131 concerne le programme d'actions faisant référence à l'axe A de l'art 1 pour l'AFA en réseau et non le fonctionnement global du bénéficiaire.

<b>2024</b>	<b>Montants</b>	<b>Coûts éligibles</b>	<b>%</b>
Etat programme 131 - AFA	40 000 €	Total du BP AFA 2024	
Etat programme 361	44 000 €	<b>XX €</b>	

Etat programme 361 – action livre et lecture	7 000 €		
Région Centre-Val de Loire	XXXX €		
Département Loir-et-Cher	XXXX €		
Communauté de Communes des Collines du Perche	7 500 €		
Commune de Couëtron-au-Perche	XXXX €		
<b>TOTAL</b>			

5.2. La contribution financière de l'État mentionnée à l'article 5.1 n'est applicable que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 7 à 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 de la présente convention ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'action, conformément à l'article 4 sans préjudice de l'article 4.4.

5.3. La contribution financière de la Région Centre-Val de Loire, mentionnée à l'article 5.1, sera versée sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante et dans la limite de leur disponibilité, et en regard de la déclinaison du programme d'actions précisé dans la convention annuelle qui indiquera également les moyens financiers dont le bénéficiaire disposera pour mettre en œuvre le programme d'activités défini pour l'année 2024. À cet effet, le bénéficiaire devra adresser son projet d'activités et son budget prévisionnel 2024 aux services de la Région Centre-Val de Loire avant le 31 décembre 2023 via le portail régional <https://nosaidesenligne.regioncentre-valdeloire.fr>

L'attribution de la subvention de la Région et son versement se fait dans le cadre de son règlement financier approuvé par délibération.

5.4. La contribution financière du Département du Loir-et-Cher sera versée sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante et dans la limite de leur disponibilité, **et en regard de la déclinaison du programme d'actions précisé dans la convention bilatérale annuelle qui indiquera également les moyens financiers dont le bénéficiaire disposera pour mettre en œuvre le programme d'activités défini pour l'année considérée. À cet effet, le bénéficiaire devra adresser son projet d'activités et son budget prévisionnel 2024 aux services du Département avant le XXXXX.**

5.5. La contribution financière de la Communauté de Communes des Collines du Perche sera versée sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante et dans la limite de leur disponibilité, **et en regard de la déclinaison du programme d'actions précisé dans la convention bilatérale annuelle qui indiquera également les moyens financiers dont le bénéficiaire disposera pour mettre en œuvre le programme d'activités défini pour l'année considérée.**

5.6. La contribution financière de la Commune de Couëtron-au-Perche sera versée sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante et dans la limite de leur disponibilité, **et en regard de la déclinaison du programme d'actions précisé dans la convention bilatérale annuelle qui indiquera également les moyens financiers dont le bénéficiaire disposera pour mettre en œuvre le programme d'activités défini pour l'année considérée.**

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

6.1 Pour l'année d'exécution de la présente convention :

L'État verse 91 000 € au titre de l'année 2024 selon les modalités suivantes :

- 40 000 € sur le programme 131 en un versement à 100 %, dès la notification (flux 2),
- 44 000 € sur le programme 131 en un versement à 100 %, dès la notification (flux 2),
- 7 000 € sur le programme 361 en un versement à 100%, dès la notification (flux 2).

Pour la Région : les modalités de versement de la subvention régionale sont précisées dans une convention financière avec le bénéficiaire.

*Pour le département : les modalités de versement de la subvention départementale sont précisées dans une convention financière avec le bénéficiaire*

*A préciser pour la Communauté de Commune et la Communes*

**6.2.** Pour l'État, ministère de la Culture, la subvention est imputée sur les crédits des programmes :

- Création - Programme : 131 – Action 1 – Sous action 23 – activité 013100010307

- Transmission des savoirs et démocratisation de la culture - Programme : 361- Action : 02 – Sous-action 23 – activité 0224 000 80705 « publics territoire rural (hors EAC) »

- Transmission des savoirs et démocratisation de la culture - Programme : 361- Action : 02 – Sous-action 21 – activité 361 001 009 01 « actions livres et lecture en temps scolaires »

**6.3.** La contribution financière sera créditée les comptes du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

En 2024 :

La contribution de l'Etat **(+ autres collectivités adoptant la même modalité de versement)** sera versée au compte du bénéficiaire selon une répartition transmise par le bénéficiaire en fonction des activités visées.

La contribution de la Région Centre-Val de Loire **(+ autres collectivités adoptant la même modalité de versement)** sera versée au compte du bénéficiaire selon une **convention financière bilatérale avec celui-ci.**

Coordonnées bancaires du bénéficiaire :

Code banque : 10278

Code agence : 37 400

N° compte : 00010295502

Clé RIB : 56

Domiciliation : CM MONDOUBLEAU

## **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS**

Chaque bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après:

- Le compte rendu financier du programme d'actions, au sein de chaque structure, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1<sup>er</sup>. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'**annexe I** et définis d'un commun accord entre l'administration et la société. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par le représentant de la société ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsque c'est rendu obligatoire par un texte législatif ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Tout autre document listé en annexe.

## **ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**8.1** Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**8.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**8.3** Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la culture, de la Région Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Cher sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

**8.4** Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

**8.5** Un engagement de mise en œuvre du protocole de prévention contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) est annexé à la présente convention en **Annexe III**.

**8.6** Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017.

Le versement de toute aide du ministère de la culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1er avril 2020.

### **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

**9.1** En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

**9.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

**9.3** Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

### **ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

**10.1** L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction artistique de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

**10.2** Le comité de suivi composé de :

- le directeur régional des affaires culturelles et/ou son représentant ;
- le président de la région Centre-Val de Loire et/ou son représentant ;
- le président du département et/ou son représentant
- le président de l'association et/ou son représentant
- l'administrateur

Il est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.

Il examine la réalisation du programme d'actions de l'année 2024, ainsi que les orientations pour la période 2025-2028 sur la base d'une autoévaluation présentée par les trois bénéficiaires (codirection artistique) qui inclura outre l'année de référence de la présente convention un rappel de l'autoévaluation de la CPO précédente 2020-2023.

**10.3** L'auto-évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du plan d'action prévisionnel de l'AFA.

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions.

Au moins trois mois avant le terme de la présente convention, l'auto-évaluation 2024 et le rappel de l'autoévaluation 2020-2023 est communiquée aux partenaires signataires de la convention.

Dans les bilans annuels comme dans l'auto-évaluation finale, des indicateurs quantitatifs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments qualitatifs.

## **ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

**11.1** Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

**11.2** Les partenaires publics s'assurent à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4 dans la limite du montant prévu à l'article 5.1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 12- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10, à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard trois mois avant la fin de la convention et aux contrôles de l'article 11.

## **ARTICLE 13 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et les bénéficiaires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 - ANNEXES**

Les **annexes I, II, III** font partie intégrante de la présente convention.

### **ANNEXES**

Annexe I - Programme d'actions de l'AFA 2024

Annexe II - Le Bp analytique de l'AFA 2024 –avec le réalisé 2022 et projeté 2023.

Annexe III – engagement de mise en œuvre du protocole de prévention contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS)

## **ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 16 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à XXX le XXX  
en 6 exemplaires originaux,

La Préfète de la Région  
Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret

Le Président  
du Conseil Régional  
Centre-Val de Loire

Le Président du  
Conseil Départemental  
de Loir-et-Cher

Sophie BROCAS

François BONNEAU

Philippe GOUET

La Présidente  
De la Communauté  
De Communes des  
Collines du Perche

Le Maire  
De la Commune de  
Couëtron-au-Perche

La Présidente de l'Association  
L'Echalier

Karine GLOANEC- MAURIN

Jacques GRANGER

Françoise LESELLIER

Les informations recueillies feront l'objet de traitements informatiques dans le cadre du « soutien à l'initiative de l'AFA » porté par l'association. Les traitements ont pour base juridique la présente convention. Les destinataires des données sont la Direction DGEEVCV de la Région Centre-Val de Loire, responsable du traitement. Les informations recueillies seront conservées pendant 5 ANS.

En cas de refus de communication des données obligatoires, la subvention dans le cadre du « soutien à l'initiative de l'AFA » porté par l'association ne pourra être traitée. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements et de portabilité des informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer par courrier en vous adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire 9 rue Saint-Pierre Lentin CS94117, 45041 ORLEANS Cedex 1 en joignant une copie de votre pièce d'identité. Vous êtes informé de votre droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07)

### **Lecture Publique. Exposition Plume & Cie, demande de subvention au Département de Loir-et-Cher pour l'intervention de Perche Nature**

La direction de la lecture publique souhaite, dans le cadre de l'opération graine de lecteur et à l'occasion de l'accueil de l'exposition « Plumes & Cie », solliciter l'intervention de l'association Perche Nature, qui propose d'organiser une animation de découverte des oiseaux, d'organiser une observation dans Mondoubleau et d'animer un atelier de construction de nichoirs, comprenant la fourniture des matériaux nécessaires.

L'action est susceptible de bénéficier d'un soutien financier du département de Loir-et-Cher au titre Aide à l'Action culturelle à hauteur de 50% de son coût qui représente 380 euros (HT et TTC).

La Présidente demande au conseil :

- **De l'autoriser** à solliciter l'aide financière du département de Loir-et-Cher,
- **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observations ni questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Autorise** la présidente à solliciter l'aide financière du département de Loir-et-Cher,
- **Autorise** la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique extrascolaire Cormenon**

Les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaires et du Bonus Territoire Contrat territorial global (CTG) pour le centre de loisirs communautaire de Cormenon :

- La subvention dite prestations de service ALSH s'inscrit dans la politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes et correspond au soutien que les CAF apporte pour le développement et de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse ; L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école ; le dimanche et pendant les vacances scolaires.
- Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. L'engagement est matérialisé par la signature d'une convention CTG. Cette subvention vise à assurer la pérennité de l'offre existante en matière de loisirs extrascolaires.

La convention détermine les conditions d'éligibilité à la subvention dite Prestation de Service et à la subventions Bonus Territoire CTG (article 2) ; les modalités de leur calcul (article 3) ; les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, du public, de la transmission des données à la CAF, du site internet de la CNAF, de la communication et des obligations réglementaires et légales (article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durée et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire et le Bonus « Territoire CTG » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil extrascolaire de Cormenon et pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire et le Bonus « Territoire CTG » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil extrascolaire de Cormenon et pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la Présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Cormenon

Les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire et du Bonus Territoire Contrat territorial global (CTG) et le cas échéant de la bonification « Plan Mercredi » pour le centre de loisirs communautaire de Cormenon :

- La subvention dite prestations de service ALSH s'inscrit dans la politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes et correspond au soutien que les CAF apporte pour le développement et de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement. Il est précisé que l'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent périscolaires (à l'exception des samedis sans écoles et des dimanches).
- Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. L'engagement est matérialisé par la signature d'une convention CTG. Cette subvention vise à assurer la pérennité de l'offre existante en matière de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements,
- Pour que les enfants de la maternelle au CM2 puissent bénéficier d'activités propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan Mercredi vise à soutenir le développement et la structuration d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi tout en recherchant une meilleure articulation entre les temps scolaires et périscolaires. Les principaux objectifs du plan mercredi sont les suivants : renforcer la qualité de l'offre périscolaire ; promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ; favoriser l'accès à la culture et au sport et réduire les fractures sociales et territoriales. Conçue dans une logique à la fois de loisirs, de découverte et de pratique, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, numériques, environnementales, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année et feront appel aux ressources du territoire. Un projet éducatif territorial (PEDT) incluant le mercredi doit être conclu entre le Directeur de la CAF, le Préfet de département, le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale et le la Présidente de la CCCP. En outre la CCCP doit s'engager à respecter la charte qualité Plan Mercredi organisée autour de 4 axes : veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec els temps familiaux et scolaires ; assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs en particulier les enfants en situation de handicap ; inscrire els activités périscolaires sur le territoire en relation avec les acteurs ; proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, ...).

La convention détermine les conditions d'éligibilité à la subvention dite Prestation de Service, à la bonification Bonus Territoire CTG et à la bonification Plan Mercredi (article 2) ; les modalités de leur calcul (article 3) ; les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, du public, de la transmission des données à la CAF, du site internet de la CNAF, de la communication et des obligations légales et réglementaires (article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durées et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

### La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Cormenon et pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Cormenon et pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### **Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique accueil adolescents Mondoubleau**

Les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « Accueil adolescents » et du Bonus Territoire Contrat territorial global (CTG) pour le centre de loisirs communautaire de Mondoubleau :

- La subvention dite prestations de service ALSH « accueil adolescents » est attribuée aux équipements déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles ainsi que des critères précisés à l'article 4 de la proposition de convention. La proposition de convention porte sur l'accueil d'adolescents (14 - 17 ans) déclarés auprès de la DDSC/DDCSPP.
- Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. L'engagement est matérialisé par la signature d'une convention CTG. Cette subvention vise à assurer la pérennité de l'offre existante en matière de loisirs extrascolaires.

La convention détermine les conditions d'éligibilité à la subvention dite Prestation de Service ALSH Accueil « accueil adolescents » et à la subventions Bonus Territoire CTG (article 2) ; les modalités de leur calcul (article 3) ; les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, du public, de la transmission des données à la CAF, du site internet de la CNAF, de la communication et des obligations réglementaires et légales (article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durée et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil adolescents » et le Bonus « Territoire CTG » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil Adolescent de Mondoubleau et pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil adolescents » et le Bonus « Territoire CTG » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil Adolescent de Mondoubleau et pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Mondoubleau**

Les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire et du Bonus Territoire Contrat territorial global (CTG) et le cas échéant de la bonification « Plan Mercredi » pour le centre de loisirs communautaire de Mondoubleau :

- La subvention dite prestations de service ALSH s'inscrit dans la politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes et correspond au soutien que les CAF apporte pour le développement et de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement. Il est précisé que l'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent périscolaires (à l'exception des samedis sans écoles et des dimanches).
- Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. L'engagement est matérialisé par la signature d'une convention CTG. Cette subvention vise à assurer la pérennité de l'offre existante en matière de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements,
- Pour que les enfants de la maternelle au CM2 puissent bénéficier d'activités propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan Mercredi » vise à soutenir le développement et la structuration d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi tout en recherchant une meilleure articulation entre les temps scolaires et périscolaires. Les principaux objectifs du plan mercredi sont les suivants : renforcer la qualité de l'offre périscolaire ; promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ; favoriser l'accès à la culture et au sport et réduire les fractures sociales et territoriales. Conçue dans une logique à la fois de loisirs, de découverte et de pratique, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, numériques, environnementales, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année et feront appel aux ressources du territoire. Un projet éducatif territorial (PEDT) incluant le mercredi doit être conclu entre le Directeur de la CAF, le Préfet de département, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale et la Présidente de la CCCP. En outre la CCCP doit s'engager à respecter la charte qualité Plan Mercredi organisée autour de 4 axes : veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec els temps familiaux et scolaires ; assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs en particulier les enfants en situation de handicap ; inscrire els activités périscolaires sur le territoire en relation avec les acteurs ; proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, ...).

La convention détermine les conditions d'éligibilité à la subvention dite Prestation de Service, à la bonification Bonus Territoire CTG et à la bonification Plan Mercredi (article 2) ; les modalités de leur calcul (article 3) ; les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, du public, de la transmission des données à la CAF, du site internet de la CNAF, de la communication et des obligations légales et réglementaires (article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durée et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Mondoubleau et pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Mondoubleau et pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Sargé-sur Bray**

Les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire et du Bonus Territoire Contrat territorial global (CTG) et le cas échéant de la bonification « Plan Mercredi » pour le centre de loisirs communautaire de Sargé sur Bray :

- La subvention dite prestations de service ALSH s'inscrit dans la politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes et correspond au soutien que les CAF apportent pour le développement et de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement. Il est précisé que l'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent périscolaires (à l'exception des samedis sans écoles et des dimanches).
- Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. L'engagement est matérialisé par la signature d'une convention CTG. Cette subvention vise à assurer la pérennité de l'offre existante en matière de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements,
- Pour que les enfants de la maternelle au CM2 puissent bénéficier d'activités propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan Mercredi vise à soutenir le développement et la structuration

d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi tout en recherchant une meilleure articulation entre les temps scolaires et périscolaires. Les principaux objectifs du plan mercredi sont les suivants : renforcer la qualité de l'offre périscolaire ; promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ; favoriser l'accès à la culture et au sport et réduire les fractures sociales et territoriales. Conçue dans une logique à la fois de loisirs, de découverte et de pratique, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, numériques, environnementales, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année et feront appel aux ressources du territoire. Un projet éducatif territorial (PEDT) incluant le mercredi doit être conclu entre le Directeur de la CAF, le Préfet de département, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale et le la Présidente de la CCCP. En outre la CCCP doit s'engager à respecter la charte qualité Plan Mercredi organisée autour de 4 axes : veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec els temps familiaux et scolaires ; assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs en particulier les enfants en situation de handicap ; inscrire els activités périscolaires sur le territoire en relation avec les acteurs ; proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, ...).

La convention détermine les conditions d'éligibilité à la subvention dite Prestation de Service, à la bonification Bonus Territoire CTG et à la bonification Plan Mercredi (article 2) ; les modalités de leur calcul (article 3) ; les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, du public, de la transmission des données à la CAF, du site internet de la CNAF, de la communication et des obligations légales et réglementaires (article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durées et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Sargé sur Bray et pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement,

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Sargé sur Bray et pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Couëtron au Perche**

Les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire et du Bonus Territoire Contrat territorial global (CTG) et le cas échéant de la bonification « Plan Mercredi » pour le centre de loisirs communautaire de Couëtron au Perche :

- La subvention dite prestations de service ALSH s'inscrit dans la politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes et correspond au soutien que les CAF apporte pour le développement et de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement. Il est précisé que l'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent périscolaires (à l'exception des samedis sans écoles et des dimanches).
- Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. L'engagement est matérialisé par la signature d'une convention CTG. Cette subvention vise à assurer la pérennité de l'offre existante en matière de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements,
- Pour que les enfants de la maternelle au CM2 puissent bénéficier d'activités propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan Mercredi vise à soutenir le développement et la structuration d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi tout en recherchant une meilleure articulation entre les temps scolaires et périscolaires. Les principaux objectifs du plan mercredi sont les suivants : renforcer la qualité de l'offre périscolaire ; promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ; favoriser l'accès à la culture et au sport et réduire les fractures sociales et territoriales. Conçue dans une logique à la fois de loisirs, de découverte et de pratique, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, numériques, environnementales, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année et feront appel aux ressources du territoire. Un projet éducatif territorial (PEDT) incluant le mercredi doit être conclu entre le Directeur de la CAF, le Préfet de département, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale et le la Présidente de la CCCP. En outre la CCCP doit s'engager à respecter la charte qualité Plan Mercredi organisée autour de 4 axes : veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec els temps familiaux et scolaires ; assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs en particulier les enfants en situation de handicap ; inscrire els activités périscolaires sur le territoire en relation avec les acteurs ; proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, ...).

La convention détermine les conditions d'éligibilité à la subvention dite Prestation de Service, à la bonification Bonus Territoire CTG et à la bonification Plan Mercredi (article 2) ; les modalités de leur calcul (article 3) ; les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, du public, de la transmission des données à la CAF, du site internet de la CNAF, de la communication et des obligations légales et règlementaires (article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durées et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

#### La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Couëtron au Perche et pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement,

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

#### Le Conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Couëtron au Perche et pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

- **Autorise** la Présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, Fanny MAZEAUD demande pourquoi on est obligé de signer de plusieurs délibérations qui sont sur le fonds, de même nature. La présidente indique que les conventions sont liées à un accueil et aux règles qui sont spécifiques.

Jean-Luc PELLETIER demande si la MSA intervient sur les mêmes activités. Il lui est répondu affirmativement.

**Animateur sportif, convention de prestation de service**

La communauté de communes porte, dans le cadre de sa compétence en matière scolaire, une politique de développement de la pratique sportive dans un but éducatif sur l'ensemble des écoles du cycle d'enseignement élémentaire dans les écoles qu'elle gère. Elle souhaite, ce faisant, favoriser un accès équivalent pour tous les enfants du territoire à des pratiques sportives, sur les temps scolaires et elle souhaite mettre à disposition des enseignants qui en ont fait la demande, un animateur sportif.

L'association sportive Sargé Mondoubleau Cormenon emploie, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, un animateur sportif susceptible, sur ses temps de présence, d'assurer une prestations auprès des enfants dans les écoles primaires de Sargé, Cormenon, Mondoubleau, Choue et Couëtron au Perche.

Vu la convention de prestation de service entre la communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé, Mondoubleau Cormenon (ASSMC).

Considérant que celle-ci établit, pour la période allant du premier janvier au 03 août 2024, les modalités des interventions de l'intervenant.

Considérant également que le programme des dites interventions sera défini de concert par l'ASSMC et les équipes pédagogiques et qu'elles seront facturées à la CCCP, tous frais inclus, à une valeur de dix (10) euros (TTC) de l'heure.

Vu la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive (EPS) entre la communauté de communes des Collines du Perche et le Ministère de l'Education Nationale représenté par l'inspectrice académique, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en Loir-et-Cher.

Considérant que la convention type vise à permettre l'intervention de personnel(s) extérieur(s) pour aider les professeurs des écoles à mettre en œuvre certains de leurs projets en EPS et que la totalité des interventions ne devra pas excéder un tiers du temps que l'enseignant consacre à sa classe à l'EPS ;

Considérant que l'intervenant identifié est titulaire d'un BPJEPS activités physiques pour tous et qu'il est susceptible de bénéficier d'un agrément délivré par l'Inspection Académique de l'éducation nationale à défaut de quoi il ne serait pas autorisé à assurer ces fonctions par la DASEN ;

Considérant que la proposition de convention détermine avec précision les rôles respectifs des enseignants et intervenants, les obligations, de chacun (article 2), le cadre pédagogique (article 3), la durée et les modalités de reconduction ou de résiliation de la convention (article 4) et notamment qu'elle est tacitement reconductible ;

Considérant que l'annexe E Bis de la convention avec l'Education Nationale identifie la liste des intervenants et que cette annexe peut être actualisée chaque année par avenant ;

**La Présidente demande au conseil :**

- **D'adopter** la convention de prestations de service entre la communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé, Mondoubleau Cormenon (ASSMC) ;
- **D'adopter** la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive (EPS) entre la communauté de communes des Collines du Perche et le Ministère de l'Education Nationale représenté par l'inspectrice académique, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en Loir-et-Cher ;
- **De déléguer** à la présidente la faculté de signer annuellement un avenant portant sur le contenu de l'annexe E bis à la convention avec l'Education Nationale (renouvelable tacitement) portant sur la liste des intervenants agréés et amenés à intervenir dans le cadre des activités concernées ;
- **De l'autoriser** à signer les conventions et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement**

**La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :**

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** la convention de prestations de service entre la communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé, Mondoubleau Cormenon (ASSMC) ;
- **Adopte** la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive (EPS) entre la communauté de communes des Collines du Perche et le Ministère de l'Education Nationale représenté par l'inspectrice académique, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en Loir-et-Cher ;
- **Délègue** à la présidente la faculté de signer annuellement un avenant portant sur le contenu de l'annexe E bis à la convention avec l'Education Nationale (renouvelable tacitement) portant sur la liste des intervenants agréés et amenés à intervenir dans le cadre des activités concernées ;
- **Autorise** la présidente à signer les conventions et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Annexes :*

- *Convention de prestations de service entre la communauté de communes des Collines du Perche et l'Association Sportive de Sargé, Mondoubleau Cormenon (ASSMC) ;*
- *Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive (EPS) entre la communauté de communes des Collines du Perche et le Ministère de l'Education Nationale et Annexe E bis*

---

**Administration générale, finances et ressources humaines**

**RH, CDG Convention d'adhésion au dispositif de signalement**

Tout employeur public a l'obligation de préserver la santé physique et mentale de ses agents titulaires ou contractuels de droit public ou de de droit privé, élèves ou étudiants en stage, apprentis

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher met en place, pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le demandent, le dispositif de signalement pour les agents s'estimant victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ou les témoins de tels agissements.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher (CDG41) a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 23-041 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci de neutralité et de confidentialité, de confier au CDG41 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la communauté de communes des Collines du Perche qui en fait la demande ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

Considérant que le coût annuel pour la communauté de communes des Collines du Perche, compte tenu de ses effectifs est de 300 € au moment de l'adhésion au dispositif,

La Présidente demande au conseil :

- **D'adhérer** au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

- **De l'autoriser** à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point, et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'adhérer** au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.
- **Autorise** la présidente à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe :

- Convention CDG 41
- Arrêté

**CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER**

Entre les soussignés :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, dont le siège est situé 3 rue Franciade 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, représenté par son Président, Monsieur Eric MARTELLIERE, habilité par délibération du Conseil d'Administration n° 26-2023 en date du 15 juin 2023.

D'une part,

Et la Communauté de communes des Collines du Perche, représenté (e) par son sa Présidente, Madame Karine GLOANEC MAURIN, mandatée par délibération en date du 16 novembre 2023,

D'autre part,

**Vu** le Livre 1er du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) portant droits, obligations et protections des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique

**Vu** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher met en place, pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le demandent, le dispositif de signalement pour les agents ou les témoins s'estimant victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Ce dispositif s'inscrit dans l'obligation de l'employeur à préserver la santé physique et mentale de ses agents titulaires ou contractuels de droit public ou de de droit privé, élèves ou étudiants en stage, apprentis.

## **Article 2 : Mise en place du dispositif par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher :**

Afin d'exercer cette prestation en toute neutralité vis-à-vis des victimes, des témoins et/ou des auteurs des actes et de garantir la confidentialité des signalements, le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher a, pour la mise en place de ce dispositif, établi un avenant à la convention qui le lie avec l'association France Victimes 41. Cet avenant confie à l'association France Victimes 41 les missions suivantes :

- **Recueil des signalements d'agents s'estimant victimes et/ou témoins de tels actes ou agissements**
- **Orientation des agents vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien**

## **Article 3 : Engagement des parties**

**Le CDG 41, pour exercer cette mission, s'engage à :**

1. Assurer une communication auprès des collectivités et des établissements publics employeurs pour les informer de la mise en œuvre de ce dispositif
2. Adresser aux collectivités et aux établissements publics employeurs une plaquette d'information à remettre à leurs agents leur présentant le dispositif et les modalités de saisine
3. Créer un formulaire spécifique de saisine du ou des signalements à destination des agents/témoins victimes du ou desdits actes disponible sur le site internet du CDG 41 ([www.cdg41.fr](http://www.cdg41.fr)) qui devra être adressé :

- Soit par mail à : [dispositifdesignalement@cdg41.org](mailto:dispositifdesignalement@cdg41.org)
- Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Dispositif de Signalement

3 rue Franciade

41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR

**La Collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à :**

1. Informer ses agents, par tout moyen à sa convenance, de la mise en place de ce dispositif de signalement et des modalités de saisine
2. Désigner un référent ou un interlocuteur au sein de la collectivité ou de l'établissement public (direction, RH, assistant de prévention...) qui garantira le bon fonctionnement du dispositif et notamment son accessibilité directe par les agents.

## **Article 4 : Responsabilités**

L'autorité territoriale est responsable :

- De la mise en œuvre des démarches relatives au signalement (enquête administrative, accompagnement psychologique et social, ...),
- De la mise en œuvre des mesures de protection conservatoire,
- De l'assistance juridique et de la réparation des préjudices dans le cadre de la protection fonctionnelle,
- Des suites à donner, le cas échéant notamment sur le plan disciplinaire, à l'égard des agents impliqués dans la procédure.

La responsabilité du CDG 41 ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.

La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'Association France Victimes 41, relève de la seule responsabilité de la Collectivité ou de l'établissement public. La responsabilité du CDG 41 ne saurait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises ou non par l'autorité territoriale.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires.

#### **Article 5 : RGPD**

Le traitement et l'analyse des données relatives aux situations relatées seront traitées dans le respect des textes en vigueur en matière d'utilisation et de communication des données à caractère personnel.

#### **Article 6 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. A cette échéance une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

**Elle prend effet à compter de la date de signature par le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.**

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

#### **Article 6 : Conditions financières**

**La Collectivité ou l'établissement public** participeront aux frais d'intervention du CDG 41 en s'acquittant d'un forfait d'adhésion annuel fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG 41 soit **pour l'année 2023** :

<b>Effectif (tous statuts) des collectivités/établissements publics</b>	<b>Tarif adhésion annuel employeurs publics affiliés/non affiliés</b>
1 à 2 agents	30 €
3 à 9 agents	60 €
10 à 30 agents	180 €
31 à 50 agents	300 €
51 à 100 agents	420 €
101 à 250 agents	600 €
250 agents et +	1 200 €
<b>Collectivités et établissements publics non affiliés</b>	<b>1 950 €</b>

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité ou à l'établissement public.

**Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention**

- **SIRET :**

- **Code Service :**
- **N° engagement juridique (annuel de préférence) :**

**Article 7 : Compétence juridictionnelle**

*En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans, après tentative de médiation entre les parties.*

*Fait en deux exemplaires*

*A LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR,  
le 2023*

*Pour le Centre de Gestion  
de Loir-et-Cher,*

*Le Président,  
Eric MARTELLIERE*

*A MONDOUBLEAU,  
le 17 novembre 2023*

*Pour la Communauté de communes des Collines du  
Perche*

*La Présidente,  
Karine GLOANEC MAURIN*

**Arrêté confiant la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au Centre de Gestion du Loir-et-Cher (CDG 41)**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;  
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;  
Vu la délibération n° 26-2023 en date du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement pour le compte des communes et des établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,  
Considérant que le CDG41 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 23-041, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande,  
Considérant qu'il semble opportun, dans un souci de neutralité et de confidentialité, de confier au CDG41 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Communauté de communes des Collines du Perche,  
Considérant la convention en date du ..... conclue avec le Centre de Gestion du Loir-et-Cher relative à la délégation du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;  
Vu l'information portée à la connaissance de la Formation Spécialisée, Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ou au Comité Social Territorial (CST) sur la procédure relative au dispositif de signalement,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au CDG41.

**Article 2 – Faits concernés**

Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :

- atteinte volontaire à l'intégrité physique
- acte de violence
- acte de discrimination
- harcèlement moral
- harcèlement sexuel
- agissement sexiste
- menace
- tout autre acte d'intimidation

**Article 3 – Personnes concernées**

Toute personne employée par la collectivité ou l'établissement, quel que soit son statut, les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

**Article 4 – Contenu du dispositif**

Le dispositif de signalement comportera les 3 procédures suivantes :

- 1) Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- 2) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien
- 3) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

**Modalités de recueil des signalements :**

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique disponible sur le site du Centre de Gestion ([www.cdg41.fr](http://www.cdg41.fr)) adressé :

- Soit par mail à l'adresse [dispositifdesignalement@cdg41.org](mailto:dispositifdesignalement@cdg41.org)
- Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse :  
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

*Dispositif de Signalement*  
*3 rue Franciade*  
*41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR*

*A l'aide d'un formulaire de saisine, l'auteur du signalement décrit les faits et fournit s'il en dispose les informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement.*

*La cellule dédiée au signalement examine dans les meilleurs délais la recevabilité du signalement.*

*Si le signalement n'est pas recevable, la cellule informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.*

*Procédure d'orientation du signalement vers les services et professionnels compétents*

*Il pourra être proposé à l'auteur du signalement d'être reçu par une personne membre de la cellule de signalement. Selon les situations et les contraintes de chacun, cet entretien pourra avoir lieu en présentiel dans les locaux de l'association France Victimes 41 de BLOIS et ceux mis à sa disposition sur ROMORANTIN et VENDOME ou dans tout autre lieu extérieur convenu entre les intéressés ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est de l'informer de ses droits, des suites envisageables dans le cadre du traitement du signalement et de l'orientation possible vers des professionnels en capacité d'apporter un accompagnement médical, psychologique ou juridique.*

*Dans l'hypothèse où l'auteur du signalement refuse un tel entretien ou si un entretien n'est pas nécessaire, les informations concernant ses droits, les procédures, les suites possibles ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner seront portés à sa connaissance par tout moyen approprié.*

*Procédure d'orientation du signalement vers l'autorité territoriale*

*En fonction de la nature des agissements ou du signalement portés à sa connaissance, et avec le consentement de l'auteur de la saisine, la cellule dédiée prendra attache auprès de l'autorité territoriale afin de l'informer des faits signalés.*

*L'autorité territoriale sera conseillée dans ses obligations, en matière notamment de protection fonctionnelle, d'enquête interne, de discipline et de cessation des faits signalés.*

*La cellule dédiée s'assurera du traitement du signalement par l'autorité territoriale, par une prise de contact avec l'agent et l'autorité territoriale sauf opposition formalisée de l'intéressé.*

*Dans le cas du traitement du signalement, les membres de la cellule dédiée sont tenus à la confidentialité des données recueillies.*

*Le CDG 41 s'engage à mettre en œuvre ce dispositif dans le respect des dispositions du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).*

**Article 5 - Information aux agents**

*L'information des agents sur le dispositif de signalement s'effectuera de la façon suivante :*

- Présentation lors de l'assemblée générale annuelle, et remise de documents d'information,*
- Insertion du dispositif dans le livret d'accueil de nouveaux agents,*

**Article 6**

*Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication après réception du contrôle de légalité.*

*Fait à MONDOUBLEAU le 17 novembre 2023*

*LA Présidente*

*Karine GLOANEC MAURIN*

*La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## RH. création d'un poste à temps complet : secrétariat de direction

La présidente indique que l'équipe administrative n'est pas en mesure d'assurer, dans des conditions soutenables et au regard des effectifs, l'intégralité des missions qui lui revient. Elle propose la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet supplémentaire.

La Présidente demande au conseil :

- **De créer** un poste d'adjoint administratif de deuxième classe,
- **D'engager** la procédure de recrutement en vue de le pourvoir,
- **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Jean-Luc PELLETIER exprimer regretter que cette décision précède le vote du budget même si le besoin est avéré. François GAULLIER est du même avis. Des choix budgétaires devront être faits. La dernière commission finance a été reportée alors que les charges de personnel ont progressé d'une valeur importante. Fanny MAZEAUD insiste sur le besoin de doter l'équipe des moyens de travailler.

La présidente indique, en réponse que la création du poste n'entraîne pas de charge immédiate. Elle ajoute que, concernant la préparation budgétaire 2024, les vice-présidents travaillent sur les arbitrages budgétaires. Les chiffres ne sont pas cachés, seulement le travail est en cours et fera l'objet d'un partage en commission finances.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
1 <i>Jean Luc PELLETIER</i>	6 <i>François GAULLIER</i> <i>Christelle LETURQUE</i> <i>Jérôme LEROY</i> <i>Carol GERNOT</i> <i>Anne GAUTIER</i> <i>Catherine MAIRET</i>	19

Le conseil communautaire, à la majorité de 19 voix favorables, 1 contre et 6 abstentions :

- **Décide de créer** un poste d'adjoint administratif de deuxième classe,
- **Décide d'engager** la procédure de recrutement en vue de le pourvoir,
- **Autorise** la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## R H. prime de pouvoir d'achat

La Présidente rappelle au conseil communautaire que le décret 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics, d'instituer, pour certains agents, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire.

Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

### Bénéficiaires :

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux fonctionnaires ou contractuels de droit public, les assistantes maternelles et assistants familiaux mentionnés à l'article L 422-6 du code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité ou un établissement public à une date d'effet antérieure au premier janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par une collectivité ou un établissement public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 124-1 du code de l'éducation.

### Montants :

Les montants forfaitaires de la prime sont déterminés comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Maximum règlementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat proposé par la Présidente
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décrets 2023-1106 du 31 octobre 2023.

### Modulation de la prime selon le temps de travail et la période d'emploi :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complets et temps partiels) et de la durée d'emploi sur la période courant du premier juillet 2022 au 30 juin 2023.

### Attributions individuelles :

la prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la communauté de communes des Collines du Perche au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuelle de la Présidente de la CCCP.

### Versement et cumul :

La Prime sera versée en un versement avant le 30 juin 2024.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est cumulable avec les autres primes ou indemnités perçues par l'agent.

Considérant le décret 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

La Présidente demande au conseil :

- **D'adopter** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire tels qu'exposés,
- **De l'autoriser** à saisir le comité technique pour avis sur la proposition de principe,

La présidente ouvre le débat sur le point.

François GAULLIER Indique son intention de s'abstenir pour les mêmes raisons que pour le point précédent.

La présidente, prend acte de cette positions

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
1 Jérôme LEROY	4 François GAULLIER Christelle LETURQUE Christelle RICHETTE Carol GERNOT	21

Le conseil, à la majorité de 21 voix favorables, 1 voix contre et 4 abstentions :

- **Adopte** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire tels qu'exposés ;
- **Autorise** la présidente à saisir le comité technique pour avis sur la proposition de principe ;

Annexe :

- Pour information : arrêté portant attribution de la prime de pouvoir d'achat

#### **ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT**

La Présidente de la communauté de Communes des Collines du Perche,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 714-4 et suivants ;

Vu le décret 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2023 fixant le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire ;

Considérant que sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 *Monsieur, Madame Prénom NOM, Titulaire, stagiaire, contractuel de droit public* a perçu une rémunération brute supérieure à XXX euro et inférieure ou égale à YYY euros ;

Considérant que sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 *Monsieur, Madame Prénom NOM* a exercé ses missions à temps Complet / non-complet à raison de ZZ heures hebdomadaires et/ ou a été autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel à raison d'une quotité de temps de travail de TT%

Considérant que sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 *Monsieur, Madame Prénom NOM* a été employé(e) et rémunéré(e) par une collectivité ou un établissement public du (date) au (date)

Considérant que *Monsieur, Madame Prénom NOM* peut bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1 : *Monsieur, Madame Prénom NOM* percevra AAA euros au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Article 2 : Cette prime sera versée en un versement ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS) dans un délai de deux mois courant à la date de notification à l'intéressé, la requête étant possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 : La Présidente de la communauté de communes des Collines du Perche est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Mondoubleau,  
Le (date)

## Finances, M57, fongibilité des crédits

Considérant que la Communauté de communes a adopté par la délibération du conseil communautaire en date du 20 juillet 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'applique aux budgets principal et annexe « action économique » (sauf budget Régie Chauffage bois en M4).

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT qui dispose que « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

### La Présidente demande au conseil :

- **De l'autoriser**, sur le budget 2024, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement.
- **De lui donner pouvoir** de prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération **et de l'autoriser** à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

### Le conseil, à l'unanimité :

- **Autorise**, sur le budget 2024, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement.
- **Donne pouvoir** à la présidente pour prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération **et autorise** la présidente à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

## Finances, M57, amortissements : modalités de gestion

La Présidente expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire de prendre des décisions spécifiques. La communauté de communes des Collines du Perche est ainsi appelée à définir les règles d'amortissement qui s'appliqueront au budget principal et à ses budgets annexes respectant la nomenclature M57.

Il est rappelé que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

A la suite du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil communautaire doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement et notamment sur :

- Les durées d'amortissement par nature de bien,
- L'application de la règle de calcul des amortissements prorata-temporis pour les biens acquis en cours d'année,
- La méthode de comptabilisation en composants distincts (dont le rythme d'amortissement est différent), pour les immobilisations composites,
- La définition des biens de faible valeur amortissables sur une durée d'un an,

<b>Imputation Comptable</b>	<b>Catégorie de bien amorti</b>	<b>Durée amortissement en année(s)</b>
	Biens de faibles valeurs inférieurs à (1000 €)	1
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5
202	Frais d'études de modification ou de révision simplifiée des documents d'urbanisme	2
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	2
204x	Subventions d'équipement versées (biens mobiliers, matériels, études)	5
204x	Subventions d'équipement versées (bâtiments, installations, ...)	10
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Autres agencements et aménagements	15
21321	Immeubles de rapport	20
2152	Installations de voirie (panneaux de signalisations, ...)	5
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile (extincteurs...)	2
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
21721	Plantations d'arbres et arbustes	15
21728	Autres agencements et aménagements	15
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres matériels de transport	10
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corporelles	5

Considérant que la présidente expose qu'il lui semble préjudiciable de sortir de l'inventaire un bien existant amorti, puisqu'il cela peut conduire à compliquer le suivi des biens par site.

La Présidente demande au conseil, pour le budget principal de la communauté de communes et le budget annexe « Action économique » M57, à compter de l'exercice 2024 :

- Pour la fixation des durées d'amortissement, **d'adopter** les durées d'amortissement proposées dans le tableau ci-dessus pour les immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Pour l'application du prorata temporis, **de faire application** de la règle de calcul prorata temporis pour l'amortissement des biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (à compter de leur date de mise en service), sauf pour les biens de faible valeur qui, par dérogation, seront amortis sur 1 an dans l'année suivant leur mise en service.
- Pour la comptabilisation par composant, **d'appliquer**, si nécessaire, la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.
- Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur, **de fixer** un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC
- **De préciser** que les biens amortis restent à l'inventaire tant qu'ils sont utilisés au sein de la collectivité et n'approuve pas la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens, même de faible valeur, dès lors qu'ils ont été intégralement amortis.
- **De préciser** qu'une immobilisation spécifique non listée ci-dessus fera l'objet d'une délibération fixant la durée d'amortissement propre à ce bien ;
- **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur François GAULLIER demande si l'inventaire est à jour.

Monsieur Gilles BOULAY s'étonne de l'obligation d'amortir les plantations.

La présidente indique, en réponse qu'à sa connaissance l'inventaire est à jour et exprime partager l'interrogation concernant l'amortissement des plantations qui présentent normalement la spécificité de ne pas se déprécier avec le temps mais au contraire de l'apprécier.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil à l'unanimité, pour le budget principal de la communauté de communes et le budget annexe « Action économique » M57, à compter de l'exercice 2024 :

- Pour la fixation des durées d'amortissement, **adopte** les durées d'amortissement proposées dans le tableau ci-dessus pour les immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Pour l'application du prorata temporis, **décide de faire application** de la règle de calcul prorata temporis pour l'amortissement des biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (à compter de leur date de mise en service), sauf pour les biens de faible valeur qui, par dérogation, seront amortis sur 1 an dans l'année suivant leur mise en service.
- Pour la comptabilisation par composant, **décide d'appliquer**, si nécessaire, la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.
- Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur, **fixe** un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC
- **Précise** que les biens amortis restent à l'inventaire tant qu'ils sont utilisés au sein de la collectivité et **n'approuve pas** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens, même de faible valeur, dès lors qu'ils ont été intégralement amortis.
- **Préciser** qu'une immobilisation spécifique non listée ci-dessus fera l'objet d'une délibération fixant la durée d'amortissement propre à ce bien ;
- **Autorise** la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Finances, M57 : Règlement budgétaire et financier

Le règlement budgétaire financier de la CCCP formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la CCCP dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée. Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Il constitue la base de référence du guide des procédures.

Son adoption est recommandée lors de la mise en place de la nomenclature M 57.

### La Présidente demande au conseil :

- **D'adopter** le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;
- **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

### Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Annexe :*

- *règlement budgétaire et financier*

## **Finances. Autorisation d'engagement de crédits d'investissement avant vote du budget**

En application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que la CCCP porte, en sus de son budget principal, deux budgets annexes ;

Considérant que les budgets 2024 ne seront pas adoptés avant le 31 décembre 2023 ;

Vu le Budget Régie de chauffage (41902) 2023 ;

CONSIDERANT Les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget sont les suivants :

N° opération	Libellé Opération	Engagements 2024 (1/4 crédits 2023)
101	MONC - REGIE CHAUFFAGE BOIS MONDOUBLEAU	165 155.50
103	SOUC - REGIE CHAUFFAGE BOIS SOUDAY	750.00

Vu le budget Action Economique (41901) 2022

Considérant les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget :

N° opération	Fonction	Libellé Opération	Engagements 2024 (1/4 crédits 2023)
107	90	AIE - Aide à l'investissement d'entreprise	17 500.00

VU le budget Principal (41900) 2022

CONSIDERANT Les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget sont les suivants :

N° opération	Fonction	Libellé Opération	Engagements 2024 (1/4 crédits 2023)
111	322	CA - Commanderie d'Arville	6 090.00
137	023	COM- Communication	1 012.53
123	213	EC - Ecole de Choue	2 745.00
131	213	ECOR - Ecole de Cormenon	4 599.75
125	213	ES - Ecole de Souday	54 744.75
103	20	GHE - Maison Gheerbrant	17 500.00

113	213	GSC-Groupe scolaire de Cormenon	150 000.00
118	524	GV - Aire d'accueil gens du voyage	5 075.18
101	521	HAB - Habitat - Environnement	39 725.50
133	321	LEC - Médiathèque	51 672.10
114	322	MBCA - Maison du Bourg d'Arville	119 805.00
116	510	MED - Maison médicale Mondoubleau	1 917.95
109	422	MJ - Maison des Jeunes Mondoubleau	35 950.00
120	211	MM - Ecole maternelle Mondoubleau	887.75
122	251	MON - Cantine Mondoubleau	1250.00
136	413	PISCINE-PISCINE	4825.63
135	824	PLUI - PLUI	2 753.00
121	212	PM - Ecole primaire Mondoubleau	16 548.25
127	213	PS - Ecole de Sargé-sur-Braye	63 689.25
113	64	RAM - Relais Assistantes Maternelles	18 769.50
138	95	TOU-Tourisme	2 906.25
108	822	VOI - Voirie Communautaire	42 320.69

**Mme la Présidente propose à l'Assemblée délibérante :**

- **D'approuver** les montants relatifs au quart des crédits 2023 en investissement pour le budget Régie de Chauffage ;
- De **l'autoriser** à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2023 pour le budget Régie de chauffage ;
- De la **Charger** de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point. et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2023 en investissement pour le budget Régie de Chauffage ;
- **Autorise** la présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2023 pour le budget Régie de chauffage ;
- **Charge** la présidente de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

**Mme la Présidente propose à l'Assemblée délibérante :**

- **D'approuver** les montants relatifs au quart des crédits 2023 en investissement pour le budget action économique
- De **l'autoriser** à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2023 pour le budget action économique.
- De la **Charger** de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point. et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

**Le conseil communautaire :**

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2023 en investissement pour le budget action économique
- **Autoriser** la présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2023 pour le budget action économique.
- **Charge** la présidente de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

**Mme la Présidente propose à l'Assemblée délibérante :**

- **D'approuver** les montants relatifs au quart des crédits 2023 en investissement pour le budget principal ;
- De **l'autoriser** à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2023 pour le budget principal.
- De la **Charger** de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur Jérôme LEROY s'étonne de voir des crédits pour la piscine de Mondoubleau alors que le projet est arrêté.

La présidente indique, en réponse que le projet est suspendu et que les crédits ayant été prévus sur 2023, il est possible de proposer qu'ils puissent être engagés à hauteur du quart de leur valeur avant le vote du budget. Elle précise qu'il n'est pas à l'ordre du jour d'engager des crédits sur ce projet sur le début de l'exercice 2024.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

**Le conseil communautaire :**

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2023 en investissement pour le budget principal ;
- **Autorise** la présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2023 pour le budget principal.
- **Charge** la présidente de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

## **Gouvernance, désignation du référent déontologue des élus**

La Présidente rappelle au conseil communautaire que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Madame la Présidente précise qu'il appartient donc au conseil communautaire de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, l'association des maires de Loir-et-Cher propose à titre indicatif une liste de personnes qui ont donné leur accord pour exercer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Monsieur Bertrand Maréchaux, ancien préfet et directeur général des services d'une collectivité, médiateur depuis 2019 ;
- Maître Hervé Guettard, ancien bâtonnier, avocat au barreau de Blois ;
- Maître Sandrine Pouget, avocat au barreau de Blois ;
- Maître Emmanuelle Fossier, avocat au barreau de Blois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

La Présidente demande au conseil :

- (Article 1) De **désigner** Mme Sandrine POUGET en qualité de référent déontologue des élus pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026 en cours ; de préciser qu'au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions et qu'à la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions avant ce terme.
- (Article 2) De **définir les modalités de saisine** du référent déontologue des élus ainsi que suit : le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité, directement, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Communauté de communes des Collines du Perche - Confidentiel ». Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, la CCCP devra créer une adresse courriel dédiée à la saisine du référent déontologue.
- (Article 3) De **préciser** que toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception ; rappellera le cadre réglementaire de la réponse ; étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
- (Article 4) De **définir les modalités de délivrance** du conseil ainsi que suit : le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Il communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
- (Article 5) : De **fixer la rémunération** du référent déontologue ainsi que suit : le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (pour information 80 € au moment du vote de la présente délibération). Cette indemnité sera versée par la CCCP selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- De **l'autoriser** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- (Article 1) **Désigne Mme Sandrine POUGET** en qualité de référent déontologue des élus pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026 en cours ; de préciser qu'au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions et qu'à la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions avant ce terme.

- (Article 2) **Définit les modalités de saisine** du référent déontologue des élus ainsi que suit : le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité, directement, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Communauté de communes des Collines du Perche - Confidentiel ». Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, la CCCP devra créer une adresse courriel dédiée à la saisine du référent déontologue.
- (Article 3) **Précise** que toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception ; rappellera le cadre réglementaire de la réponse ; étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
- (Article 4) **Définit** les modalités de délivrance du conseil ainsi que suit : le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Il communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
- (Article 5) : **Fixe** la rémunération du référent déontologue ainsi que suit : le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (pour information 80 € au moment du vote de la présente délibération). Cette indemnité sera versée par la CCCP selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- **Autorise** la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexes :

- *Lettre de mission du référent déontologue des élus*
- *Formulaire de saisine du référent déontologue des élus*

**LETTRE DE MISSION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX**

La Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) désigne Mme Sandrine POUGET en qualité de référent déontologue en application des articles L 1111-1-1 et R 1111-1-A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La délibération portant désignation s'accompagne de la présente lettre de mission afin de consigner les modalités de saisine et de délivrance de l'avis du référent déontologue.

1) Périmètre de la mission du Référent déontologue :

Le périmètre d'intervention du référent déontologue recouvre et se limite à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante de CCCP.

Le référent déontologue a pour mission d'apporter, en toute indépendance et impartialité, un avis relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT dont voici le texte :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

2) Modalités d'exercice des missions du Référent déontologue :

Le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité, neutralité et en toute indépendance et impartialité.

Conformément à l'article R 1111-1-D du CGCT, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

Le référent déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

Le référent déontologue délivre un avis sur les seuls éléments qui lui sont communiqués par l'élu local qui le saisit. En cela, il ne se substitue pas aux juridictions compétentes.

Le référent déontologue émet un avis simple, motivé, qui ne peut engager sa responsabilité ni donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques vis-à-vis de la Charte de l'élu local.

Toute demande qui serait étrangère à un conseil relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local sera rejetée par le référent déontologue.

3) Modalités de saisine et de délivrance de l'avis du Référent déontologue :

Conformément à ce qui est prévu dans la délibération de désignation, le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite :

- soit par courriel à l'adresse 12, grande rue à Vendôme (41100) en indiquant dans l'objet de cette saisine le terme « CONFIDENTIEL ».
- ou sous double enveloppes :
  - o une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse suivante :  
12, grande rue à Vendôme (41100)
  - o et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante : « CONFIDENTIEL – A l'attention de Maître Sandrine POUGET – Référent déontologue des élus ».

*Toute demande fera l'objet d'un formulaire de saisine à remplir en indiquant les coordonnées de l'élu local ainsi qu'une synthèse de la problématique eu égard à la Charte de l'élu local.*

*En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. Le référent déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.*

*Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.*

*Toute demande fera l'objet, par le référent déontologue, d'un accusé de réception, adressé par courriel qui mentionnera la date de réception.*

*Le référent déontologue communiquera l'avis, par courriel, à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.*

*4) Durée de conservation des données à caractère personnel :*

*Les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, par le référent déontologue, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai.*

*Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par le référent déontologue, dans un délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'avis.*

*5) Moyens mis à disposition du Référent déontologue :*

*Le référent déontologue disposera d'une adresse email dédiée.*

*6) Indemnisation du Référent déontologue :*

*Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la CCCP par mandat administratif sur production d'un état des avis rendus.*

**FORMULAIRE DE SAISINE DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX**

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. » (Article L 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1) Qui êtes-vous ?

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Ville : .....

Code postal (5 chiffres) : .....

Courriel personnel : .....

N° téléphone personnel (si besoin) : .....

2) Quel est votre mandat ?

Je suis (rayer la/les mentions inutiles) :

- Président(e) de la communauté de communes des Collines du Perche ;

- Vice-Président(e) de la communauté de communes des Collines du Perche ;

- - Conseiller(e) communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Date du début du mandat : .....

3) Quelle est la situation qui vous conduit à saisir le référent déontologue des élus ?

Pour rappel, le référent déontologue a pour mission d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques prévus par la Charte de l'élu local.

La Charte de l'élu local prévoit que :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Veillez, dans l'encadré ci-dessous, détailler le plus précisément possible votre situation et la disposition de la Charte qui vous conduit à saisir le référent déontologue :

.....

4) Comment joindre les pièces nécessaires à la compréhension de votre question ?

Pour faciliter l'examen de votre dossier, toutes pièces complémentaires accompagnant le présent formulaire de saisine devront être adressées :

- Soit par courriel à l'adresse 12, grande rue à 41100 Vendôme en indiquant dans l'objet de cette saisine le terme « CONFIDENTIEL » ;

- ou sous double enveloppes :

o une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse suivante :

12, grande rue à 41100 Vendôme

o et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante : « CONFIDENTIEL – A l'attention de Maître Sandrine POUGET – Référent déontologue des élus ».

## Gouvernance, fusion des commission qualité de vie et services à la population

Le conseil communautaire, lors de sa séance du 3 septembre 2020 a confirmé l'existence de commissions thématiques de travail chargées de rendre des avis pour orienter les décisions du conseil et lors de sa séance du 14 septembre 2022, par délibération D 13022, a modifié la composition de celles-ci.

Il apparaît qu'au regard des compétences statutaires de la communauté de communes des collines du Perche, de nombreux sujets s'inscrivent à la fois dans le champ des commissions Services à la population et qualité de vie. Leur composition respective est la suivante (à confirmer) :

Commissions Service à la population	Commission Qualité de vie	Nouvelle commission Qualité de vie
Baillou : - Céline LETOURNEUX - Virginie BLONDEL - Fabrice VENIER	Baillou : - Céline LETOURNEUX - Fabien BARDET - Fabrice VENIER - Sylvie GAUTHIER - Virginie BLONDEL	Baillou : - Virginie BLONDEL - Céline LETOURNEUX
Beauchêne : - Emile GAGNEAU - Virginie HERISSON	Beauchêne : - Nathalie FRANCOIS - Pascal BURON	Beauchêne : - Pascal BURON - Nathalie FRANCOIS - Emile GAGNEAU - Virginie HERISSON
Boursay - Lucie MONTHIOUX	Boursay - Jean-Paul ROBINET - Eric CASARIN	Boursay : - Audrey BONNOUVRIER - Eric CASARIN - Lucie MONTHIOUX - Jean-Paul ROBINET
Choue : -	Choue : -	Choue : - Christine DAGUENET
Cormenon : - Marion LEGER - Tiphaine BEAUGE	Cormenon : - Laura AMELSON - Michèle RICORDEAU	Cormenon : - Thiphaine BEAUGE - Marion LEGER - Laura LETOURNEUX - Michèle RICORDEAU
Couëtron au Perche : - Florent VIOLANTE - Nadine AUBERT	Couëtron au Perche : - Agnès de PONTBRIAND - Majida AYAD - Stéphanie HELIERE	Couëtron au Perche : - Nadine AUBERT - Majida AYAD - Agnès de PONTBRIAND - Stéphanie HELIERE - Henri LEMERRE - Florent VIOLANTE
Le Gault du Perche : - Sandrine PROVOT	Le Gault du Perche : - Christian LESIMPLE	Le Gault du Perche : - Christian LESIMPLE - Sandrine PROVOT
Le Plessis Dorin : - Christiane VALLET	Le Plessis Dorin : - Christelle RENVOISE - Christophe BAILLY - Georges SONGY	Le Plessis Dorin : - Christophe BAILLY - Christelle RENVOISE - Georges SONGY - Christiane VALLET
Le Temple : -	Le Temple : - Jean-Marie PAPOT -	Le Temple : - Nathalie PERCEAU - Jean-Marie PAPOT

Mondoubleau : - Aminata GUEYE - Laetitia SAROUL - Odile CAPITAINE	Mondoubleau : - Claude BOULAY - Jean-Michel BRIMBOEUF - Marie MESME - Soizic POULET MATHIS - Thierry LOUVEL	Mondoubleau : - Claude BOULAY - Jean-Michel BRIMBOEUF - Odile CAPITAINE - Aminata GUEYE - Thierry LOUVEL - Soizic POULET MATHIS - Laetitia SAROUL
Saint-Marc du Cor : -	Saint-Marc du Cor : - Anne GAUTIER - Fabienne DESSALLES - Marie-Claude OROSQUETTE - Pierre BERRY	Saint-Marc du Cor : - Pierre BERRY - Magali EUGENIO - Anne GAUTIER - Stéphane LESAGE - Marie-Claude OROSQUETTE
Sargé sur Bray : -	Sargé sur Bray : - Catherine MAIRET	Sargé sur Bray : - Martine CHAUVEAU-JOIRE - Catherine MAIRET - Thierry WERBREGUE

Il est proposé de fusionner les deux commissions Services à la population et Qualité de vie en une seule commission Qualité de vie.

La Présidente demande au conseil :

- **De décider** de la fusion des commissions Service à la population et Qualité de vie en une seule commission Qualité de vie ;
- **De préciser** que cette commission sera co-présidée par Madame Odile CAPITAINE et Monsieur Jean-Paul ROBINET ;
- **De fixer** sa composition ainsi que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur Jean-Luc PELLETIER indique que la participation aux commissions est ressentie comme plus ou moins inutile par les conseillers municipaux dans la mesure où les décisions semblent être prises avant ou à tout le moins contraintes car résultant de normes ou de règles fixées par des acteurs extérieurs et non discutables. La remarque est particulièrement orientée sur la question des déchets ménagers pour lesquels les décisions semblent prises par le SYVALORM à l'intérieur des structure décisionnelles duquel les représentants de la CCCP pèsent peu numériquement.

La présidente indique, en réponse que les représentants de la CCCP sont très actifs au sein des structures du SYVALORM (bureau, commission et conseil) et qu'au contraire, il est important qu'au sein des commissions s'organise un réel travail et un échange d'informations important pour soutenir les démarches des représentants de la CCCP.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil :

- **Décide** de la fusion des commissions Service à la population et Qualité de vie en une seule commission Qualité de vie ;
- **Précise** que cette commission sera co-présidée par Madame Odile CAPITAINE et Monsieur Jean-Paul ROBINET ;
- **Fixe** sa composition ainsi que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- **Autorise** la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Clôture de séance

Divers point sont abordés en fin de séance, ne nécessitant pas de vote :

- 1) Les **dates auxquels les vœux** des communes seront organisés sont demandées à l'ensemble des maires. Cette demande, faite lors de la dernière conférence des maire, est réitérée.
- 2) La présidente indique qu'une **assemblée générale des agents** est organisée le 22 décembre 2023 pour informer les agents des évolutions de la collectivité et des orientations de travail qu'elle porte. Les maires et les membres de l'exécutif sont invités à l'assemblée générale.
- 3) Le prochain conseil aura lieu le **13 décembre à CORMENON**. L'ordre du jour prévoit la présentation du projet d'Arville (sans décision) et des projets de construction du groupe scolaire Cormenon Choue Mondoubleau et des projets de rénovation des écoles de Sargé sur Braye et Couëtron au Perche. Le conseil sera précédé d'une commission finance.
- 4) Pour les zones d'accélération (inversement d'interdiction) des énergies renouvelables, il est demandé de contacter le secrétaire général de la préfecture de Blois (Faustin GADEN) pour organiser une réunion de travail avec les maires. Jean-Claude THUILLIER indique qu'il s'agit de définir des zones. Gino LUCAS indique que, depuis la réunion qui s'est tenue à Saint-Ouen et à la suite des démarches entreprises par le maire Vincent TOMPA, le projet d'ombrière de Beauchêne qui était réputé rencontrer un problème de raccordement, a été débloqué.
- 5) Le Pays Vendômois organisera une manifestations le 22 décembre (18 :30) sur le programme LIFE à Cormenon. Les maires et conseillers communautaires sont invités à faire la promotion de la manifestations auprès des habitants.
- 6) La présidente rappelle que l'APHP inaugurera les logements inclusifs le 24 novembre.
- 7) Le maire de Choue indique que la commune organise un concert pour l'église de Choue samedi prochain.
- 8) Monsieur Gilles BOULAY indique qu'un de ses administrés lui avait fait part d'un « feu de joie » sur l'aire d'accueil des gens du voyage » ou à ses abords. Il demande aux services d'aller vérifier si celui-ci n'a pas provoqué de dégradations de l'aire.

La séance est clôturée à 22h30

Le secrétaire de séance  
Jean-luc Pelletier



La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

